

UN TYPE SOCIAL DANS LES CAMPAGNES BRIONNAISES  
 AU XVII<sup>ème</sup> SIECLE :  
 LE PROCUREUR FISCAL, FERMIER DE SEIGNEURIE ET CREDIRENTIER.

En abordant cet exposé, il importe de préciser d'emblée qu'il s'agit d'une monographie, puisque l'étude du type social est faite à travers l'exemple d'un individu, un certain Guillaume Perret, mort en 1683 à Ligny en Brionnais, à l'âge d'environ soixante dix ans (1). Les limites et les dangers d'une telle étude sont ceux de toute monographie : à savoir surtout, le risque de rester trop particulier ; en revanche, la justification, et peut-être l'intérêt d'un sujet aussi ponctuel, c'est que "mieux que les statistiques d'ensemble, que les moyennes, il nous met en contact avec la réalité économique vivante" (2). De fait, et l'exposé qui va suivre devrait le montrer, le personnage étudié représente bien plus que lui-même ; il apparaît comme un membre caractéristique d'un groupe numériquement peu nombreux, mais dont le poids économique et social dans des campagnes comme celle de la Bourgogne Méridionale fut considérable sous l'Ancien Régime. D'ailleurs, la plupart des auteurs spécialisés dans l'histoire rurale ont souligné le rôle de ceux qu'ils qualifient - expression peut-être anachronique, mais frappante -, de "bourgeois ruraux" (3), ou encore de "petits capitalistes de village" (4).

---

(1) Registre paroissial de Ligny en Brionnais, année 1683. Rappelons que le "Brionnais", qui s'étend au Nord de Roanne et Charlieu, forme l'extrémité Sud-Ouest de la Province de Bourgogne.

(2) D'après Ph. Wolf, cité dans J. Cavignac, "Jean Pellet commerçant de gros, 1694-1772" Paris, SEVPEN, 1967, p. 331.

(3) P. Goubert, dans "Histoire Economique et Sociale de la France", sous la direction de F. Braudel et E. Labrousse, Paris, P.U.F., 1970, p. 597.

(4) P. de Saint-Jacob, "Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime", Paris, 1960, p. 161.

Justement, Guillaume Perret est l'un de ces intermédiaires entre les masses paysannes et une classe seigneuriale qui se confond encore assez largement, à l'époque et dans la région étudiées, avec la noblesse locale. Cette position d'intermédiaire permet souvent aux bourgeois ruraux de s'enrichir et de s'affirmer socialement aux dépens à la fois de la paysannerie et de la noblesse traditionnelle. Comme le rappelait encore récemment P. Goubert, ces personnages ont été souvent décrits, mais rarement étudiés systématiquement (5), de sorte qu'il n'a pas semblé inutile de profiter de la découverte de documents concernant le personnage "Guillaume Perret" pour tenter, à travers l'exemple de ce fermier de seigneurie et créditier, une étude concrète d'un "notable rural" de l'Ancien Régime ; étude centrée principalement sur vingt années qui sont les dernières de sa vie, c'est-à-dire sur la période 1663-1683. C'est durant ces deux décennies, en effet, que G. Perret est arrivé au terme et en même temps au sommet de sa carrière. C'est sans doute le meilleur moment pour essayer de faire le point sur sa situation. Il faut signaler aussi que les renseignements touchant ce personnage antérieurs à 1660 sont extrêmement rares. Ces lacunes de documentation obligent à limiter chronologiquement l'étude à une vingtaine d'années.

Pour essayer de faire revivre G. Perret, pas tellement pour lui-même, mais en tant que type social, il paraît logique de suivre une démarche en trois étapes.

En premier lieu, il faut aller à la découverte du personnage en s'efforçant de le présenter dans le cadre économique et social où il a évolué, et de retrouver ainsi ce que les géographes appelleraient un "espace social" : espace que l'on définit principalement en fonction de relations humaines, économiques et financières (6). En l'occurrence, il s'agit des relations auxquelles G. Perret fut mêlé.

---

(5) P. Goubert, "L'Ancien Régime", T. 1 "La Société", Paris, A. Colin, 1969, p. 111.

(6) Colloque de St-Etienne : "La Région et la vie régionale", nov. 1973.

Dans une deuxième étape, il s'avère nécessaire de pousser l'analyse un peu plus loin et, en fonction d'un choix délibéré qui privilégie l'aspect économique des choses, tenter une approche structurelle de la fortune et des revenus de G. Perret comme exemple de fortune rurale en rapport avec la situation et les fonctions du personnage. Mais il va de soi qu'une fortune, que des revenus ne constituent pas une réalité économique figée. A bien des égards, l'état d'une fortune, et la nature des revenus à une date donnée résultent d'un processus d'évolution qui met en jeu des rapports sociaux, en liaison étroite avec les tendances de la conjoncture économique. Aussi, une analyse sommaire des mécanismes d'enrichissement et de domination au profit de G. Perret, éclairée par une approche conjoncturelle, doit-elle compléter l'approche structurelle qui, présentée seule, aurait pu donner l'impression d'une situation statique non conforme à la réalité.

\*

\*

\*

## I - A LA RECHERCHE DU PERSONNAGE : Guillaume Perret dans son environnement économique et social.

Dans cette première partie, j'essaierai de lier la présentation du personnage à un rapide inventaire des principales sources qui permettent de le connaître. Ces sources sont variées : elles ont évidemment le point commun de converger vers G. Perret. Il s'agit surtout de sources notariales : un testament, un acte de partage, des actes d'acquisitions de biens-fonds, des baux à ferme et à grangeage, des contrats de constitutions de rentes ; à cela il faut ajouter quelques documents seigneuriaux et des pièces de procédures.

De la mise en commun de ces divers documents ressortent deux aspects du personnage, aspects complémentaires qu'il faut cependant distinguer, non seu-

lement pour la clarté de l'exposé, mais aussi parce qu'ils recouvrent deux réalités économiques et sociales différentes. G. Perret, en effet, c'est à la fois : l'agent seigneurial, et le "bourgeois rural", propriétaire-rentier.

A) Guillaume Perret, agent seigneurial.

Le rôle de G. Perret agent seigneurial est double : procureur fiscal, fermier de seigneurie.

Dans la plupart des documents qui le concernent, G. Perret est qualifié de "procureur fiscal du comté de Champrond" ; il s'agit là d'une fonction qui se rattache à la juridiction seigneuriale, car comme on le sait, une seigneurie ce n'est pas seulement une terre, mais c'est aussi une zone de juridiction (7). A ce titre, le procureur fiscal est d'abord agent du pouvoir seigneurial (8). Il veille au respect des droits seigneuriaux et, plus généralement, des règlements qui président à la vie collective dans le cadre de la seigneurie, d'où son rôle, à côté du juge, dans l'animation des "assises seigneuriales". Il est aussi éventuellement, défenseur de l'intérêt du public, par exemple, quand il rapporte devant le juge seigneurial, ou lorsque, en cas de décès prématuré d'un chef de famille, il intervient pour régler les problèmes de tutelle et curatelle, surveiller les inventaires après décès, veiller à la protection des mineurs (9). Ainsi, en tant que procureur fiscal, il détient une parcelle d'autorité et une fonction qui lui donnent prestige et considération sociale.

Procureur fiscal, Guillaume Perret est aussi receveur et fermier de sei-

(7) P. Goubert, "L'Ancien Régime", T. 1, p. 81.

(8) R. Doucet, "Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle", Paris, 1948, T. II ; p. 504.

(9) Cf. par exemple, P. Moreau, "Tutelle des mineurs au XVIII<sup>e</sup> siècle", dans "Mémoires de la Société d'Histoire du Droit des Pays Bourguignons, Franc-comtois et Romands", 11<sup>e</sup> fascicule, (années 1946 et 1947).

gneurie, c'est là son deuxième rôle d'agent seigneurial qui vient compléter et renforcer le premier. Le terme fermier est d'ailleurs plus exact que celui de receveur : il est conforme aux textes et recouvre une réalité plus large.

Avant de préciser la nature du rôle de fermier, il est bon de présenter rapidement le cadre dans lequel il s'exerce. Il s'agit de l'abbaye de Saint Rigaud et du Comté de Champrond. J'ai peu d'éléments sur l'abbaye de Saint Rigaud, mais le comté de Champrond est assez bien décrit dans un aveu et dénombrement de 1673, rendu par le seigneur Gilbert de Vichy devant la Chambre des Comptes de Dijon (10). Ce comté est composé de trois seigneuries :

- La seigneurie de Champrond proprement dite qui comporte, outre un ensemble de droits seigneuriaux et de dîmes inféodées, huit domaines de dimensions variables, qui couvrent au total une bonne centaine d'hectares de terres, à quoi il faut ajouter des prairies et quelques parcelles de vignes ;

- La seigneurie de l'Etang avec également une rente noble et une dîme inféodée, ainsi que trois domaines et deux prés de réserve, l'ensemble d'une superficie de 70 hectares au moins ;

- La seigneurie de Villerest qui comprend, outre une rente noble et une importante tuilerie, deux domaines qui couvrent à eux deux une surface de 30 hectares environ.

Compte tenu des bois et des étangs, l'ensemble du domaine propre du comté devait dépasser largement 400 hectares. Il n'est pas possible d'évaluer la surface de l'ensemble des seigneuries, faute de terrier. La carte (fig. n°1) en trace les limites approximatives (abstraction faite d'enclaves éventuelles).

Le comté de Champrond se présente donc comme un ensemble de seigneuries qui s'étendent principalement sur les paroisses de Ligny, St-Julien de Cray, Jonzy et St-Bonnet de Cray ; ses limites atteignent Mailly et Iguerande au

---

(10) Arch. Dép. Côte d'Or, B 10 825, liasse 3, pièce 26.

Sud-Ouest, St-Martin la Vallée, Semur et les environs de St-Christophe en Brionnais au Nord-Ouest et au Nord. Ce comté, d'après une recette un peu tardive de 1750, aurait regroupé 252 censitaires (11).

C'est dans ces cadres, comté de Champrond et temporel de l'abbaye de Saint-Rigaud, que Guillaume Perret agit en tant que fermier de seigneurie. A ce titre, son action est double, comme le laisse entendre la simple présentation du comté de Champrond et comme le précisent par ailleurs les baux à ferme. En effet, les seigneuries comme Champrond et Saint Rigaud, comportent d'une part des "terres nobles" ou domaines seigneuriaux : en tant que fermier, Guillaume Perret est responsable, pour le compte du seigneur, de la gestion économique de ces domaines formant la partie "exploitation agricole" des biens du seigneur : ces seigneuries comportent d'autre part un certain nombre de droits liés à la mouvance, à la "directe seigneuriale", et, d'une certaine manière, à la juridiction de la seigneurie, au sens large. En tant que fermier et receveur, Guillaume Perret est chargé d'assurer la perception des redevances, dîmes inféodées, amendes etc., c'est-à-dire de tout ce qui est lié au droit de propriété éminente et au pouvoir des seigneurs. Les textes l'indiquent clairement. Par exemple, le bail à ferme général de la seigneurie de Saint Rigaud du 30 octobre 1670 précise que Guillaume Perret obtient "l'amodiation de la totalité des revenus de ladite abbaye, rente noble, cens et servis, lods et ventes, mainmorte et dîmes, les revenus des moulins, des quatre domaines avec leur bétail, des vergers et des vignes". Il doit faire appliquer les baux à grangeage conclus avec les grangers des domaines, peut disposer de bois pour son usage et celui des grangers, reçoit le droit d'utiliser les forêts de l'abbaye pour les glandées et, plus généralement, comme zones de parcours pour le bétail (12). Pour le comté de Champrond, les baux de 1665 et 1673 pré-

---

(11) Arch. Bibl. Mun. Roanne, Fonds Vichy, carton 36, liasse 3.

(12) Bail général de l'abbaye de Saint Rigaud du 30 octobre 1670, Minutes du Notaire Claude Perret, liasse de l'année 1670.

cisent que la ferme comporte "les fruits et revenus de terres et seigneuries, la rente noble, les dixmes les prés et granges" à la réserve toutefois (mais pour la seule seigneurie de Champrond) de la "basse cour" du château, des droits de mainmorte et retenue" (13). Réserve significative de la part du seigneur qui veut conserver un contrôle sur les transactions foncières pouvant survenir à l'intérieur de la seigneurie. Quoi qu'il en soit, cette réserve enlève peu de choses à la puissance que des baux à long terme (6 ans pour Saint Rigaud, 8 ans renouvelés pour Champ-rond) donnent au fermier-receveur de seigneurie.

Ainsi, on voit assez bien, comment, grâce à ses fonctions d'agent seigneurial, un personnage comme Guillaume Perret peut agir dans un certain espace géographique et social. Il utilise les possibilités de pouvoir et de domination économique que donne la structure seigneuriale : possibilité de pouvoir sur les hommes (peut-être 1000 à 1500 âmes) dans la mesure où il assure la perception de redevances seigneuriales et des amendes avec le droit de poursuivre les récalcitrants, et où il surveille l'application des règlements seigneuriaux ; il s'agit d'un pouvoir à la fois fiscal, de juridiction et de police et tout se passe comme si le seigneur lui avait délégué l'essentiel de sa puissance. Egalement puissance économique, évidemment, puisque le seigneur, resté simple propriétaire passif, lui confie la gestion et par là les possibilités de revenus de ses différents domaines. Pouvoir et puissance économique se conjuguent donc pour donner au procureur fiscal et fermier de seigneurie un poids social dont la lecture des documents utilisés ne donne qu'une faible idée, car il faudrait pouvoir préciser concrètement la nature des relations humaines qui en résultent : rapports de dépendance sans doute, tensions sociales très probablement. Pour beaucoup de paysans censitaires, le seigneur devait représenter une autorité un peu lointaine, teintée de paternalisme ; mais le fermier de seigneurie incarnait la réalité concrète du pouvoir seigneurial. A un moment ou à un autre, d'une manière ou d'une autre, directement ou indi-

---

(13) Arch. Bibl. Roanne. Fonds Vichy. Carton 37. liasse 2. pièce 8.

rectement, tous les censitaires et justiciables des seigneuries de Champrond et de Saint Rigaud avaient affaire à Guillaume Perret.

Naturellement, l'importance sociale d'un homme comme Guillaume Perret ne reposait pas seulement sur ses fonctions d'agent seigneurial ; le personnage jouissait d'une position personnelle de "bourgeois rural" indépendamment, en principe, de ses fonctions de procureur fiscal et fermier de seigneurie, mais dans la réalité en rapport avec ces fonctions et les possibilités d'enrichissement et de promotion sociale qu'elles donnaient.

#### B) Guillaume Perret, "bourgeois rural".

Cet aspect de la personnalité de G. Perret a été abordé principalement grâce à des sources notariales, les minutes Claude Perret, notaire à Saint Christophe en Brionnais. Claude Perret a été, après 1660, le notaire habituel de Guillaume Perret (14). Parmi les actes qui concernent ce personnage, deux catégories ont été utilisées pour cette recherche. La première consiste en une série d'actes isolés échelonnés sur deux décennies (1663-1683). On y trouve surtout des transactions foncières, des baux et des contrats de constitution de rente. Ces actes permettent de caractériser, de localiser, éventuellement de mesurer les principales opérations de G. Perret ; ils mettent en évidence son comportement. Ainsi les baux à grangeage montrent que G. Perret n'est pas un exploitant mais avant tout un propriétaire, rentier du sol ; et les constitutions de rentes mettent à jour sa situation de rentier de rentes. De tels documents justifient donc les expressions de "bourgeois rural", de "notable" qui ont été employées. De plus, ils permettent de situer le champ d'action de G. Perret : l'on retrouve sans surprise les

---

(14) Les Minutes Claude Perret, pour la période 1660-1695, sont conservées en l'Etude de Maître Chambon, Notaire à St-Christophe en Brionnais. Les pièces ne sont pas cotées, mais simplement classées par ordre chronologique. Maître Chambon m'a fort aimablement ouvert ses archives. Qu'il en soit vivement remercié.



quatre paroisses limitrophes de Ligny, Saint-Julien de Cray, Jonzy et Saint-Bonnet de Cray. L'espace économique et social formé par ces paroisses recouvre en gros l'espace seigneurial du comté de Champrond, mais sans se confondre avec lui car les limites de paroisses et de seigneuries ne coïncident pas. Ces paroisses groupent entre 270 et 300 familles d'après les enquêtes et visites de feux de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (15). Cependant, les actes isolés d'un notaire, échelonnés dans le temps, indiquent un mouvement ; ils ne permettent pas de faire le point ; de connaître à un moment précis la situation économique et sociale d'un personnage comme G. Perret. D'où l'intérêt d'un autre type de documents notariés : un partage de biens intervenu en 1684, au lendemain de la mort de Perret (16). Cet acte qui vise à régler la succession du procureur fiscal de Champrond a un grand intérêt économique sur lequel il faudra revenir mais aussi un intérêt social. L'intérêt social de cet acte de partage est de présenter la famille Perret : on peut ainsi se rendre compte de la situation des différentes personnes qui la composent. Mort en 1683, G. Perret laisse sept enfants vivants, tous adultes au moment de la succession (ce qui n'est pas sans intérêt démographique et en dit assez long sur l'aisance de cette famille à l'époque où dans la paysannerie, voire dans certaines familles nobles, deux ou trois enfants seulement arrivaient à l'âge adulte), à savoir :

- quatre filles, Agathe qui a épousé J. Baudet, apothicaire à Charlieu,
- Hilaire qui a épousé B. Marolle, marchand à Charlieu,
- Marie qui a épousé L. Chamoux, procureur à Semur en Brionnais
- et Jeanne encore célibataire ;
- trois fils, Laurent, avocat à Semur en Br., marié à Melle de la Douze, fille du

---

(15) Cf. par exemple l'enquête de l'Intendant Bouchu sur les dettes des communautés : Arch. Dép. Côte d'Or, C 2 880 (Saint-Julien de Cray), et C 2 873 (Ligny), ou bien les "Visites de feux" effectuées par les représentants des Etats de Bourgogne : Arch. Dép. Côte d'Or, C 4 845 (Visite de 1690).

(16) Minutes Claude Perret, Acte de partage du 7 Avril 1684.

juge-châtelain de Charlieu,

Gilbert, prêtre, chanoine à Chalon-sur-Saône,

Bertrand, greffier et receveur de l'abbaye de Saint-Rigaud.

Cette brève présentation est assez instructive ; elle illustre une certaine évolution du milieu familial. A part Bertrand, qui semble continuer, en partie, la tradition de son père, les enfants de G. Perret sont davantage détachés de la terre et de la structure seigneuriale. Tout en demeurant propriétaires fonciers en tant qu'héritiers de biens-fonds, ils s'éloignent du milieu rural pour se rapprocher de la bourgeoisie de petite ville par leurs fonctions, leurs préoccupations dominantes et leurs mariages, même si un "marchand" comme Marolle s'intéresse beaucoup à des revenus d'origine terrienne. Il semble bien qu'un personnage comme G. Perret, arrivé au sommet d'une carrière, se trouve en même temps au terme d'une étape d'évolution sociale au moment où son milieu familial s'engage dans une mutation, peut-être une promotion, en s'urbanisant et en s'intellectualisant, au moins partiellement. Le principal intérêt du partage de 1684 reste cependant économique. C'est grâce à ce document en effet qu'il est possible de se rendre compte de la fortune de G. Perret telle qu'elle se trouvait constituée à la veille de sa mort.

## II - APPROCHE ECONOMIQUE STRUCTURELLE : Essai d'analyse de la fortune et des revenus de Guillaume Perret vers 1680.

### A) Estimation et analyse de la fortune personnelle de G. Perret.

Le dépouillement des 19 folios du partage de 1684, rédigés d'une écriture très serrée, permet d'avoir une idée assez juste de l'importance et de la nature de cette fortune. Sont cependant exclus du partage : le mobilier, la maison d'habitation de Ligny où continue à résider la veuve, et peut-être de l'argent liquide.

Le relevé des données brutes concernant la composition de la fortune permet de distinguer, en simplifiant, deux catégories de biens : les biens immobiliers et les biens mobiliers (Fig. n° 2).

La fortune immobilière comprend avant tout des biens-fonds, c'est-à-dire des domaines ou "granges" avec leurs bâtiments, des terres labourables et des prés auxquels s'ajoutent quelques parcelles moins importantes et plus dispersées, notamment des bosquets et quelques clos de vignes. L'acte de partage groupe ces biens-fonds en six ensembles d'une valeur totale de 31 500 livres (y compris les troupeaux de bovins qui se trouvent sur les exploitations). Ces domaines se répartissent dans les trois paroisses de Ligny, Saint-Julien et Saint-Bonnet de Cray (Fig. n° 3).

La fortune inventoriée dans l'acte de partage qu'on peut qualifier de mobilière est constituée essentiellement par des créances, pour une somme de 18 737 livres. Dans cet ensemble il faut distinguer les obligations et le capital de rentes constituées qui n'ont pas tout à fait la même signification économique. Comme on le sait, les obligations sont des reconnaissances de dettes, en principe à court terme, même si certaines, généralement sur des débiteurs insolubles, traînent pendant plusieurs années. La part des obligations est relativement faible dans la fortune mobilière de G. Perret (3 912 livres 10 sols, soit moins du quart des créances). Leur montant moyen reste relativement bas : 51 obligations ont été dénombrées, ce qui fait 77 livres en moyenne par obligation. Beaucoup sont de date récente ; plus de la moitié sont postérieures à 1678. On ne constate pas d'accumulations d'obligations et ce n'est sûrement pas là que réside l'élément le plus stable de la fortune de G. Perret. Tout se passe comme si dans la plupart des cas l'obligation n'était pour ce personnage qu'une étape dans un processus de plus longue envergure visant à l'achat de terres et de rentes constituées.

En droit strict, une rente constituée doit être assimilée à un immeuble : le contrat se présente en effet comme un acte d'acquisition de bien. Le

créancier est l'acheteur de la rente, le débiteur en est le vendeur. Par exemple, on peut lire dans un contrat de mai 1670 que Portier, Robbé et Ginois, laboureurs de Saint Julien de Cray "vendent et constituent à Maître G. Perret à savoir une rente annuelle et perpétuelle de 20 livres, 12 sols 6 deniers moyennant la somme et le prix de 330 livres". De plus, longtemps la rente était assignée sur un bien-fonds précis, c'est-à-dire qu'en vendant une rente on vendait en quelque sorte les revenus d'un bien-fonds. Mais comme l'a montré B. Schnapper (17), depuis le XVI<sup>e</sup> siècle on assiste à une évolution qui tend à rapprocher la rente constituée du prêt à intérêt en particulier par l'assignation et l'hypothèque sur l'ensemble des biens du débiteur. La suite du texte du contrat l'indique clairement ; on y lit : "les dits vendeurs ont assigné et hypothéqué la susdite somme de 330 livres et rente d'icelle sur tous et un chacun de leurs biens" (18). Si, au lieu de se référer au droit strict, on prend en considération la réalité, il faut donc admettre que la rente est devenue pratiquement, au XVII<sup>e</sup> siècle, une obligation personnelle et perpétuelle jusqu'au rachat du principal. A sa mort, G. Perret possède 50 rentes constituées pour un capital de 15 000 livres, ce qui fait, en arrondissant les chiffres, une moyenne de 300 livres par créance ; c'est beaucoup plus élevé que le montant moyen des obligations.

Il faut préciser que pour la présentation de cette fortune je m'en tiens aux données brutes du partage de 1684 qui reflètent la situation à la mort de G. Perret. A une autre date, l'image en aurait été sans doute assez différente.

Cette brève analyse d'une fortune de notable rural (Fig. n° 2) appelle finalement trois observations principales :

En premier lieu, une observation de caractère quantitatif à propos de la valeur globale de cette fortune. Compte tenu de la maison d'habitation, peut-être d'une certaine somme d'argent liquide et de stocks de denrées agricoles non

(17) B. Schnapper, "Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle" Paris, S. E. V. P. E. N., 1957.

(18) Minutes Cl. Perret, année 1670, Contrat de constitution de rente au profit de G. Perret.

mentionnées dans l'acte de partage, on peut estimer la fortune de G. Perret à 55 000 livres au moins. Cette estimation place le personnage à un rang élevé dans la hiérarchie de la société rurale de l'époque. Qu'il suffise de rappeler qu'une seigneurie déjà importante avec un domaine en prairies et terres labourables de l'ordre d'une centaine d'hectares vaut autour de 40 000 livres à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (19). En ce qui concerne la fortune, donc, un personnage comme G. Perret se situe au niveau de bien des membres de la classe seigneuriale. Ses seuls biens fonciers équivalent pratiquement à une belle seigneurie.

En second lieu, une observation qui touche à la structure même de cette fortune. A ce sujet, on peut constater la prééminence de l'immobilier, plus précisément des domaines bien constitués avec leur bétail arable que les textes appellent "granges" ou bien "meix et tènement". C'est là, incontestablement, l'élément économique solide et fondamental sur lequel s'appuie G. Perret. Cette prééminence n'est cependant pas écrasante. Ce qui frappe au moins autant, c'est la part finalement importante représentée par les créances, plus particulièrement les rentes constituées : plus du tiers de l'ensemble de la fortune et plus de la moitié de la valeur des biens-fonds. Si l'on compare, par exemple, avec la fortune d'un personnage comme Toussaint Foy, officier de finances de l'élection de Beauvais, en même temps propriétaire et créancier, on constate que, chez ce dernier, la valeur des créances ne représente que le cinquième de celle des biens-fonds (20). On essaiera plus loin d'avancer une explication de cette relative importance des rentes constituées dans la fortune de G. Perret.

En troisième lieu, une observation qui touche à la localisation dans l'espace de cette fortune. Comme le montre la carte (Fig. n° 3), les biens sont

(19) C'est ce que vaut à peu près vers 1680 la seigneurie de l'Etoile voisine du Comté de Champrond.

(20) P. Goubert, "Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730", Paris S.E.V.P.E.N., 1960, p. 329 à 331.

presque exclusivement localisés dans les trois paroisses proches où G. Perret réside et où il exerce ses fonctions de procureur fiscal et receveur de seigneurie : Ligny, Saint-Julien et Saint Bonnet-de-Cray, et cela à la fois pour les domaines et pour les créances bien qu'une bonne moitié d'entre elles seulement aient pu être localisées avec précision (car, souvent dans l'acte de partage, seul le nom du débiteur est mentionné sans indication du domicile).

Ainsi, G. Perret s'affirme comme un bourgeois propriétaire et rentier. La cartographie de ses biens montre combien il reste encore un notable purement rural aux horizons limités à deux ou trois paroisses. Cette étroitesse de l'espace économique et social, la concentration géographique dans les opérations financières ne constituent pas un inconvénient, car cette situation permet à G. Perret de s'imposer, d'affirmer sa personnalité en face des paysans. Ceci est d'autant plus net que le poids économique et l'influence sociale de ce personnage se trouvent renforcés par une présence permanente et effective qui est aussi une présence agissante, grâce en particulier aux fonctions qu'il exerce dans le cadre seigneurial.

Quels revenus G. Perret pouvait-il retirer de sa fortune personnelle et de ses fonctions d'agent seigneurial ? C'est ce qu'il va falloir essayer de préciser maintenant.

#### B) Essai d'estimation et d'analyse des revenus.

Il importe de faire ici la distinction entre les deux sources principales de revenus dont bénéficiait G. Perret à la fin de sa vie, à savoir : les revenus tirés de ses biens propres et ceux qui proviennent des fermes de seigneuries. Cette approche est délicate, du fait de l'absence de comptes. Je ne peux donc pas donner autre chose que des ordres de grandeur.

Pour estimer les revenus des biens propres de G. Perret vers 1680, il n'y a pas d'autre moyen que de partir de la fortune. En fonction des composantes de cette fortune, on peut distinguer deux types de revenus : ceux qui proviennent

des terres et ceux des créances.

En ce qui concerne les terres, on l'a déjà signalé, G. Perret n'exploite pas lui-même, mais donne à bail ; il en retire donc une rente foncière. Pour évaluer l'importance de cette rente, je me suis conformé en gros aux indications de P. de Saint-Jacob : celui-ci considère qu'en Bourgogne, pour le propriétaire, un revenu moyen de l'ordre de 5 à 7 % par rapport à la valeur estimée des terres est généralement la règle au XVII<sup>e</sup> siècle (21). Quelques indices ont pu être relevés en Brionnais qui confirment à peu près les pourcentages proposés par Saint-Jacob.

Par exemple :

- en 1671, sont vendus deux domaines situés dans la région étudiée pour une somme de 4 300 livres (22) ; or ces domaines venaient d'être affermés pour 290 livres (23). Dans ce cas, la rente foncière se serait élevée à environ 7 % ; c'est sans doute un maximum.

- en mars 1679, G. Perret lui-même achète un pré à Claude Lopin pour 550 livres ; par le même acte il amodie ce pré pour 30 livres (24). On retrouve ici à peu près un revenu qui correspond pour le propriétaire à environ 5 à 6 % de la valeur du capital foncier.

En réalité, le problème est plus complexe car la plus grande partie des biens-fonds de G. Perret, en particulier ses principaux domaines sont exploités par des baux à grangeage à mi-fruits ; les semences et les récoltes, les revenus et le croft du bétail sont partagés par moitié (25). Les revenus fluctuent donc en fonction des récoltes et des prix, et leur estimation est extrêmement difficile, car, pour les domaines de G. Perret, on ne possède que la valeur évaluée en livres tournois mais les documents ne précisent ni la surface ni les quantités ensemen-

(21) P. de Saint-Jacob, "Paysans de la Bourgogne du Nord...", p. 167.

(22) Minutes de Cl. Perret, Acte de vente du 9 octobre 1671.

(23) Ibid. Bail à ferme du 24 Juin 1670

(24) Ibid. Acte d'acquisition et d'amodiation du 27 mars 1679.

(25) Ibid. les différents baux de domaines d'Octobre 1682.

cées, ni le volume de la production. J'ai quand même tenté une estimation en procédant par analogie, c'est-à-dire en comparant avec des domaines situés dans la même région et dont je connais par ailleurs la valeur.

C'est ainsi que j'ai pu évaluer pour un domaine type, celui de la "Péroise" à Saint Bonnet de Cray, l'une des pièces maîtresses de la fortune de G. Perret, les quantités semées à une centaine de mesures de blé, moitié froment moitié seigle. Le rendement moyen, à l'époque, dans la région, est de l'ordre de 4,5 pour 1, ce qui donnerait une récolte de 450 mesures. Une fois prélevée la part des semences et des dîmes, il resterait 300 à 310 mesures disponibles, dont 150 ou 155 négociables par le propriétaire. Le prix moyen de la mesure de Marcigny (un peu plus grande que celle de Charlieu), pour la décennie de 1671-1680 est de 29 sols (26). On obtiendrait donc un revenu moyen annuel de l'ordre de 220 livres pour la vente des céréales. En y ajoutant quelque 80 ou 100 livres pour les revenus des prés et du troupeau, quelques ressources diverses et les 30 livres de "droits de pidance et de laitage" (27), on arrive à une "rente-propiétaire" pour ce domaine, de l'ordre de 330 à 350 livres par an. Dans l'acte de partage de 1684, le domaine de la Péroise est estimé à un peu moins de 6 000 livres (28) ;

---

(26) Les indications utilisées pour faire ces estimations (domaines comparables à celui de la Péroise, rendement moyen, prix des céréales, etc) sont tirées de ma thèse de 3e Cycle : "Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Etoile en Brionnais du XVIIe au XVIIIe siècle" Roanne, Horvath, 1973. Précisons un peu. Un des domaines de la seigneurie de l'Etoile, le domaine de "Ville", avait été acquis en 1644 pour 2 500 livres. Le domaine de la Péroise fut acheté par G. Perret en 1654 pour 6 400 livres (Minutes Deshayes, notaire à Charlieu). Compte tenu de la hausse du prix de la terre entre 1644 et 1654, on peut considérer que le domaine de "Ville" représentait à peu près la moitié de l'importance et de la valeur du domaine de la Péroise. Or ce domaine de "Ville" était habituellement ensemencé avec 50 mesures de céréales. L'estimation de la quantité de semences à 100 mesures pour le domaine de la Péroise peut donc, en gros, être retenue.

(27) Minutes Cl. Perret, bail à grangeage d'octobre 1682.

(28) "Un peu moins", parce que pour la commodité du partage, on a adjoint au domaine quelques parcelles dispersées (Minutes Cl. Perret, Acte de partage de 1684).



on aboutit là encore à un revenu de l'ordre de 5 à 6 %. La méthode vaut ce qu'elle vaut, mais je n'avais guère le choix vu l'indigence de la documentation. Cependant, il semble que l'approximation - car il ne s'agit bien sûr que d'une approximation - peut être finalement retenue, d'autant plus qu'elle correspond aux données communément admises pour la région et l'époque considérées. Certes un revenu de l'ordre de 5 à 6 % du capital peut paraître élevé, surtout en période de dépression conjoncturelle (29). En fait, comme l'ont montré les travaux de P. de Saint-Jacob, les biens-fonds, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, "sont évalués au denier 20" (30) : c'est-à-dire que ce sont habituellement les revenus qui déterminent la valeur du capital-terre sur la base d'un revenu moyen de l'ordre de 5 %. L'achat de terres, en effet, est bien souvent considérée comme un placement à 5 ou 6 % (31). C'est donc en fonction de ces considérations qu'il a paru normal d'estimer les revenus fonciers de G. Perret à environ 6 % de la valeur des terres, ce qui donnerait, en arrondissant les chiffres, une moyenne annuelle de 1 800 livres durant la décennie 1670-1680 pour un capital évalué à 31 500 livres (32).

Quant aux revenus mobiliers de G. Perret, ils sont représentés principalement par les rentes constituées. Les obligations forment une sorte de "dette flottante" assez fluctuante ; elles ne rapportent pas un revenu annuel régulier et chiffrable. Il n'en est pas de même des rentes constituées versées annuellement : le taux, entre 1660 et 1683, à deux ou trois exceptions près, s'élève au denier 20, soit 5 % du Principal. Ainsi, pour un capital de près de 15 000 livres, le revenu des rentes constituées au profit de G. Perret représente environ 750 livres vers 1680.

---

(29) Cf. *infra*, 3<sup>e</sup> partie de cette étude.

(30) P. de Saint-Jacob, "Paysans de la Bourgogne du Nord", p. 392.

(31) *Ibid.* p. 167

(32) Toujours d'après l'acte de partage des biens laissés par G. Perret (Minutes Cl. Perret, Acte du 7 avril 1684).

Donc, à l'image de la fortune, dans l'ensemble les revenus fonciers de G. Perret l'emportent sur ses revenus mobiliers. Mais la place des rentes constituées est loin d'être négligeable (Fig. n° 4). Ces rentes apportent un revenu régulier, relativement indépendant des fluctuations courtes des prix et des récoltes, contrairement aux revenus tirés des domaines.

Aux ressources que G. Perret tire de ses biens propres, en tant que propriétaire et rentier, il faut ajouter les profits qui proviennent de la ferme des seigneuries de Saint-Rigaud et Champrond.

Pour essayer d'évaluer les profits que G. Perret pouvait retirer de la gestion des domaines seigneuriaux ainsi que de la perception des dîmes inféodées et droits seigneuriaux, on se heurte là encore à de grandes difficultés dans la mesure où on ne dispose pas de comptes de gestion. Il faut évidemment partir du montant des baux qui indiquent les sommes que G. Perret devait verser annuellement aux seigneurs-propriétaires. En effet, en tant que receveur et fermier, il verse annuellement les sommes fixées dans les contrats de bail et les récupère avec un certain profit sur les exploitants et censitaires des seigneuries.

Pour la ferme de l'abbaye de Saint-Rigaud, le fermier doit payer 3 260 livres dont 800 pour la rente noble et les dîmes, le reste pour l'amodiation de quatre gros domaines et divers autres revenus fonciers (bois et vignes) (33).

Pour la ferme du comté de Champrond, d'après un bail de 1665, renouvelé en 1673, G. Perret doit verser 6 530 livres pour la ferme des trois seigneuries de Champrond, l'Etang et Villerest (34). En confrontant le bail à ferme général de 1665 et l'aveu et dénombrement de 1673 qui donne le montant des amodiations moyennes des dîmes inféodées, de la rente noble et des moulins (35), on obtient les chiffres suivants (Fig. n° 4) :

---

(33) Minutes Cl. Perret, bail à ferme générale de 1670.

(34) Arch. Bibl. Mun. Roanne, fonds Vichy, carton 38, liasse 1, pièce 46.

(35) Arch. Dép. Côte d'Or, B 10 825, liasse 3, pièce 26.

- droits seigneuriaux et dîmes inféodées :	Champrond	1 300 livres
	l'Etang	650 livres
	Villerest	200 livres
	Total	<u>2 150 livres</u>
- amodiation des moulins	Champrond	200 livres
	l'Etang	100 livres
	Villerest	50 livres
	Total	<u>350 livres</u>
- domaines de Champrond (moins la "basse-cour" du château)		1 680 livres
- domaines et prés de réserve de l'Etang		1 450 livres
- domaines et tuilerie de Villerest		900 livres
	Total	<u>4 030 livres</u>
	Total général	6 530 livres

Donc, si l'on considère les deux seigneuries, on voit que G. Perret donne aux seigneurs entre un quart et un tiers des sommes fixées par les baux à ferme pour la rente noble et les dîmes, et le reste, c'est-à-dire l'essentiel, pour l'exploitation des domaines. La somme totale que G. Perret verse annuellement aux seigneurs-propriétaires (Abbé de Saint-Rigaud et comte de Champrond) s'élève finalement à 9 790 livres ; ce qui est une somme assez considérable à l'échelle d'une campagne un peu isolée comme le Brionnais méridional et fait de G. Perret un gros manieur d'argent.

Le problème est maintenant de savoir quels profits personnels le fermier pouvait retirer de ses fermes de domaines et seigneuries en tant qu'intermédiaire entre le seigneur et les paysans censitaires et exploitants. Ici encore, on se trouve dans le domaine des hypothèses, peut-être des probabilités, nullement dans celui des certitudes.

Il faut partir d'une double constatation qui illustre toute la difficulté de cette approche :

- En premier lieu, sauf exception, G. Perret perçoit ou fait percevoir pour son propre compte les droits seigneuriaux et les dîmes ; or, aucun document comptable n'a été conservé.

- - Sauf exception également, G. Perret fait exploiter les domaines seigneuriaux par le système des baux à grangeage qui ne donnent pas de chiffres ; or, on ne dispose pas des éléments concernant les semailles et les récoltes qui permettent d'estimer avec une certaine précision les revenus de ces domaines.

Restent alors les exceptions : ce sont les sous-fermes, c'est-à-dire les sous-amodiations à prix d'argent pratiquées par le fermier. J'en ai relevé trois. D'abord une sousamodiation de la dîme du hameau de Fromentalet, paroisse de Ligny, dépendant de Champrond. D'après l'aveu et dénombrement de cette seigneurie, la dîme de ce hameau est amodiée habituellement pour 200 livres. Or par un acte du 2 mai 1675, G. Perret la sous-amodie à un nommé Laqueron de Ligny pour 230 livres (36). Il bénéficie donc d'un profit de 30 livres, ce qui fait 15 % des 200 livres payées au seigneur bailleur. Ensuite, deux sous-amodiations de domaines. En septembre 1674, deux domaines de Saint Bonnet de Cray avec une tuilerie sont sousamodiés par G. Perret respectivement pour 200 et 220 livres, donc 420 livres pour les deux (37). Grâce à la description de l'aveu et dénombrement, rapprochée d'une visite de domaines (38), j'ai pu déterminer la part de ces domaines de Saint Bonnet de Cray dans l'ensemble des biens-fonds du comté de Champrond affermés à G. Perret. Cette part se situe entre le quart et le cinquième de leur valeur. La ferme des domaines de la seigneurie de Champrond s'élève à 1 680 livres (Fig. n° 4 et tableau ci-dessus). Dans cette somme la part des

---

(36) Minutes Cl. Perret, bail à dîme du 2 mai 1675.

(37) Ibid., sousamodiation de la "Grange Danière" pour 200 livres, et de la "Grange Cornet" pour 220 livres, le 12 septembre 1674.

(38) A. B. M. Roanne, fonds Vichy, carton 37, liasse 2, pièce 12, (visite de domaines de février 1666).

deux domaines représente donc environ 370 livres. Or, la sous-amodiation faite pour 420 livres rapporte donc au fermier 50 livres, soit un profit d'environ 13 % du montant du bail.

D'après ces quelques indications on peut donc formuler l'hypothèse que les revenus retirés par G. Perret de ses fermes de seigneuries représentent entre 12 et 15 % de la somme versée aux seigneurs bailleurs.

Partant de ces bases (6 % de la valeur du capital pour les biens en propre et 15 % du montant des baux pour les fermes), j'ai essayé de faire une rapide récapitulation des revenus moyens de G. Perret durant les dernières années de sa vie. Si, pour les revenus des fermes de domaines et seigneuries, j'ai choisi le haut de la "fourchette" (15 %), c'est pour tenir compte des revenus occasionnels non chiffrables, tels qu'amendes, lods et ventes au sixième, etc..., qui pouvaient s'ajouter aux revenus ordinaires tirés de la perception des dîmes, "cens et servis" (Fig. n° 4) :

- Revenus moyens annuels des biens propres de G. Perret	: 2 550 livres (dont 750 pour les créances)
- Revenus moyens annuels des fermes	: 1 480 livres (dont 2/3 pour Champrond)
<b>Total</b>	<b>4 030 livres</b>

Si les revenus des biens propres l'emportent statistiquement, les deux sources de profits sont également importantes et non sans rapport entre elles. Ainsi, les revenus des biens propres donnent à G. Perret une base économique solide, donc des possibilités d'entreprendre d'autres opérations financières. Inversement, sans les fonctions de procureur fiscal et fermier de seigneurie, avec les occasions d'enrichissement et de domination qu'elles impliquent, la fortune personnelle du personnage n'aurait sans doute pas atteint le même niveau.

Cependant il serait faux de considérer la fortune de G. Perret telle qu'elle vient d'être décrite comme le reflet d'une situation stable et figée alors que la réalité est mouvante. Aussi l'étude structurelle un peu statique qui vient

d'être présentée doit-elle être complétée par une analyse dans une perspective plus évolutive et plus dynamique des mécanismes qui, dans la durée, ont influencé le destin économique de G. Perret ; et ceci, bien sûr, à la lumière de la conjoncture qui a marqué les deux décennies auxquelles on s'est plus spécialement intéressé ici.

\*

\*

\*

### III - LES CONDITIONS ET LES PRINCIPAUX MECANISMES D'ENRICHISSEMENT ET DE DOMINATION ECONOMIQUE AU PROFIT DE G. PERRET A LA LUMIERE DE LA CONJONCTURE DES ANNEES 1665 à 1683.

L'éclairage conjoncturel est en effet indispensable si l'on veut essayer d'analyser les procédés et mécanismes grâce auxquels un personnage comme G. Perret a pu atteindre le poids économique et social que l'on a constaté.

#### A) Quelques données sur la conjoncture agraire locale.

A partir de 1665, incontestablement, et ce n'est sans doute pas une surprise, la conjoncture agraire s'achemine vers une phase de dépression. Cette tendance est illustrée par l'orientation du mouvement des prix et du mouvement des revenus, et même par l'évolution du taux des rentes constituées. La baisse des prix du blé est sensible à partir de 1665 malgré un redressement passager en 1679 et 1680 (Fig. n° 5). C'est le moment où la conjoncture locale s'oriente nettement vers une "phase B" de dépression. Presque toujours au-dessus de 35 sols la mesure à Charlieu avant 1666, le prix du froment tombe ensuite pour la plupart des années au-dessous de 25 sols.

Cette baisse des prix s'accompagne d'une baisse des revenus car dans

une économie peu élastique comme celle des campagnes françaises du XVII<sup>e</sup> siècle, les blocages technologiques ne permettent guère de compenser cette baisse des prix par une hausse de la production. Tous les chiffres connus pour la région indiquent d'ailleurs une tendance à la stagnation, voire à la baisse des revenus ruraux dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle (39). Trois baux de la grande dîme de Saint Christophe en Brionnais donnent quelques points de repère (39 bis) (Fig. n° 5) :

- un bail de juillet 1667 est fixé à 625 livres (soit la valeur de 520 mesures de Marcigny)

- un autre bail de juillet 1673 (en nature) est fixé à 500 mesures, ce qui représente une valeur d'environ 500 livres d'après les prix pratiqués au cours de cette année-là ; c'est l'illustration d'une baisse des prix nullement compensée par une augmentation des quantités récoltées ;

- un bail de juillet 1678 est fixé à 590 livres ; le montant du bail montre que le relèvement des prix compense mal la relative diminution de la production.

Ces indications sommaires n'ont pas d'autre but que de montrer que la baisse des prix du blé est bien le signe d'une dépression conjoncturelle et que cette baisse n'est pas compensée par d'autres facteurs.

Une troisième illustration de la tendance conjoncturelle est fournie par l'évolution du taux des rentes constituées. Jusque vers 1650 les contrats de rentes étaient généralement établis au denier 16 (6,3 %). Dans les années 1660 le taux tombe au denier 20 (40). C'est donc là une tendance à la baisse du taux d'intérêt ; baisse "non sans remords" (E. Le Roy Ladurie), car à deux reprises au moins G. Perret en tant que créancier essaie de relever ce taux au denier 16 : ainsi, en mai 1670, où deux contrats sont effectivement conclus à ce taux, puis de nou-

(39) Pour la conjoncture agraire locale, je me permets de renvoyer à mon livre "Une seigneurie sous l'Ancien Régime...", en particulier aux courbes p. 248 et 249.

(39 bis) Minutes Cl. Perret.

(40) C'est ce qu'a révélé un coup de sonde dans les minutes Deshayes (Charlieu) et Cl. Perret (Saint-Christophe en Brionnais).

veau au printemps 1677, sans qu'il y ait un rapport au moins apparent avec le mouvement des prix ; il s'agit en somme de la manifestation d'une certaine résistance des crédientiers à la tendance générale. Résistance vaine, au demeurant. De toute façon, cette tendance à la baisse doit être interprétée non pas comme un signe d'argent abondant et à bon marché, mais plutôt comme un aspect de la baisse générale des revenus.

Quelle est la signification économique et sociale de cette tendance conjoncturelle dans l'optique de la présente étude ?

- Économiquement, cette tendance indique de toute évidence une famine monétaire, une raréfaction de numéraire. Mais cette "famine" révèle surtout un manque relatif d'argent dans un contexte économique donné et pour des groupes sociaux déterminés plutôt qu'une pénurie absolue. Tout se passe en effet comme si le numéraire ne circulait pas, ou très mal, dans les campagnes de cette époque ; comme si des masses assez considérables d'argent se trouvaient stérilisées entre les mains de quelques agents économiques privilégiés et aux dépens du plus grand nombre (40 bis). Pour la région, avant 1690 au moins, la dépression conjoncturelle et la contraction du marché qui l'illustre doivent s'interpréter en termes monétaires et économiques plutôt qu'en termes démographiques car aucune baisse de population n'est vraiment perceptible entre 1665 et 1690.

- Socialement, cette atmosphère conjoncturelle paraît de prime abord peu favorable aux bourgeois ruraux ramasseurs de rentes comme G. Perret.

On vient de voir en effet que les revenus avaient tendance à baisser en même temps que les prix alors que les montants des baux résistaient parfois (le bail de 1673 reprend les termes et le prix du bail à ferme de 1665). D'ailleurs, c'est l'époque où, en Brionnais comme ailleurs, on assiste à des ruines, à des faillites de fermiers (41). Mais il ne faut pas s'arrêter à une interprétation trop rapide : de

---

(40 bis) "Les capitaux restent concentrés dans les mains de la bourgeoisie d'affaires, ils sont rares dans le commun" (P. de Saint-Jacob, ouvrage cité, p. 162).

(41) Voir S. Dontenwill, ouvrage cité, p. 180 à 186.



fait, G. Perret n'est pas un petit fermier ordinaire ; il a les moyens de résister et même de tirer profit de cette conjoncture dépressive. Un tel personnage possède plusieurs cordes à son arc. D'abord, il faut bien se dire que les premiers atteints par la baisse des prix et des revenus sont des exploitants, d'autant plus qu'ils ne disposent que d'une exploitation qui soutient toute leur existence tandis que G. Perret est un gros ramasseur de rentes foncières, tirant ses revenus - on l'a vu - de diverses origines : droits féodaux et seigneuriaux, grangeages et aussi sous-fermes à prix d'argent non indexées sur le mouvement des prix et sur la production. Autrement dit, en tant que fermier de seigneuries, avec le pouvoir que cela implique, et en tant que propriétaire, G. Perret possède de multiples moyens pour maintenir en gros ses revenus. Bien plus, la tendance à la baisse des prix valorise tout un secteur de sa fortune, celui du capital-créances. La légère baisse du taux d'intérêt est largement compensée par l'alourdissement de fait des créances à valeur nominale constante dans une période de déflation et de resserrement monétaire. Par le seul jeu d'une sorte d'inertie tendancielle, il y a là, pour le créancier, un élément éminemment favorable car, grâce à la baisse des prix, la valeur du capital-créances traduite en mesure de blé augmente effectivement.

Ainsi, la conjoncture permet finalement aux créanciers de tirer de substantiels profits de ce phénomène social fondamental des campagnes françaises de l'époque qu'est l'endettement. L'apparence et la réalité superficielle, c'est un ensemble de difficultés de gestion pour un fermier de domaines de seigneuries ; mais, la réalité profonde, c'est souvent la résistance de certains revenus à la baisse et même parfois, une utilisation profitable des difficultés de la conjoncture.

B) L'utilisation par G. Perret des difficultés conjoncturelles et plus particulièrement de l'endettement rural.

L'endettement rural est en effet une réalité fondamentale de la Fran-

ce du XVII<sup>e</sup> siècle. E. Le Roy Ladurie le rappelait encore tout récemment (42). Il suffit ici d'indiquer quelques caractères de cet endettement en Brionnais dans les années 1660-1680. A cette époque on n'assiste pas vraiment à des poussées brutales de l'endettement par une multiplication rapide des obligations comme cela arrive fréquemment au moment des crises cycliques de subsistances (1650-1652, 1693-1694, 1709-1710). C'est plutôt une forme d'endettement subtile, insidieuse, peu spectaculaire, endémique qui se développe du fait de certaines causes quasi permanentes. Certes, la baisse des prix procure au moins à la paysannerie un répit pour les subsistances. Durant les deux décennies considérées, les masses rurales échappent dans l'ensemble à des crises graves et à des famines aiguës. Mais elles restent soumises à des contraintes qui les obligent à dégager un minimum d'argent liquide, ne serait-ce que pour la fiscalité, renforcée encore avec la guerre de Hollande, pour quelques achats d'objets fabriqués, la constitution d'une dot, même modeste, à l'occasion d'un mariage, à plus forte raison pour des besoins pressants, par exemple en cas de décès du chef de famille. Or, en période de famine monétaire, l'argent est particulièrement difficile à trouver : alors intervient le créancier comme G. Perret qui propose volontiers ses services ; le personnage, de fait, ne s'en est pas privé (Fig. 6) (43). Ce qui vient d'être rappelé sur la déflation explique alors que pour le débiteur le problème du remboursement devient presque insoluble. A l'époque considérée, si la poussée de l'endet-

(42) E. Le Roy Ladurie, "Pour un modèle de l'économie rurale française au XVIII<sup>e</sup> siècle", Cahiers d'Histoire, tome XIX, 1974, p. 14.

(43) Cette courbe a été établie grâce aux dates des créances figurant dans l'acte de partage de 1684, confrontées aux contrats de constitutions de rentes conservés dans les minutes de Cl. Perret pour la période 1662 à 1682. 7 contrats de constitution de rente seulement qui se trouvent dans les minutes Cl. Perret ne se retrouvent pas dans l'acte de partage de 1684 (ce qui atteste la rareté des remboursements du capital de ces rentes). Ces 7 contrats représentent pour les deux décennies 1662-1682 une somme de 1 800 livres. De toute façon, il est clair que la courbe ne prétend pas à une exactitude statistique rigoureuse ; elle veut surtout illustrer une tendance.

tement demeure modérée, son poids, avec ce que cela suppose de dépendance économique, devient insupportable pour le débiteur, ce qui renforce évidemment la position des G. Perret et autres créanciers. Parmi les principales victimes de cette situation on trouve fréquemment des veuves ou des grangers de domaines. Par exemple, en 1682, la veuve de Jacques Corteval "vivant grangier du domaine de Saint Julien du Comté de Champrond" est amenée à souscrire au profit de G. Perret un contrat de constitution de rente au principal de 1 000 livres correspondant à peu près au montant de ses dettes, à savoir :

- deux contrats antérieurs avec des arrérages non payés soit 600 livres,
- des obligations pour 188 livres,
- des sommes dues en dédommagement "pour diminution du capital des bestiaux" qui avaient été confiés au granger feu Jacques Corteval, ainsi que des arrérages de cens et servis, le tout pour un montant de 212 livres (44).

Ce document est intéressant parce qu'il indique plusieurs causes d'endettement : les difficultés d'une veuve incapable de faire face à ses échéances, les problèmes d'un exploitant victime de la conjoncture défavorable et vers qui G. Perret, fermier-bailleur, se retourne pour conserver ses profits, enfin des retards dans le paiement des redevances seigneuriales. Ce dernier point montre que le personnage n'hésite pas, au besoin, à provoquer l'endettement en employant le procédé classique des receveurs de seigneuries qui consiste à laisser s'accumuler pendant plusieurs années des droits seigneuriaux pour réclamer ensuite une somme importante.

L'endettement rural, principalement paysan, est utilisé par G. Perret, essentiellement dans un double but : accroître son patrimoine foncier, consolider des créances à son profit.

Assez fréquemment en effet, l'endettement est une étape vers la dé-

---

(44) Minutes Cl. Perret : constitution de rente "au profit de G. Perret, contre la veuve de Jacques Corteval", du 17 juillet 1682.

possession paysanne au profit des dominants de la campagne ou de la ville voisine. De fait, la quasi totalité des ventes de biens-fonds au profit de G. Perret portent la mention "pour acquitter ses dettes" et le contrat comporte habituellement des clauses destinées à régler les créanciers du vendeur. Par exemple, en 1676, les frères Roux, laboureurs de Ligny vendent des fonds à G. Perret pour 300 livres destinées à rembourser une obligation de 194 livres et 60 mesures de seigle dues à l'acquéreur (45). En 1677, une certaine veuve Nigay vend un pré pour 380 livres : sur cette somme elle doit payer 86 livres pour une obligation due par son père, 10 livres 10 sols pour la taille, 29 livres 10 sols pour "la nourriture de ses enfants", 250 livres 10 sols pour régler une avance de 12 mesures de blé, des obligations et des frais divers ; ainsi, toutes créances réglées, il ne reste à la veuve Nigay que la modeste somme de 3 livres 10 sols (46). G. Perret a profité de ces difficultés paysannes pour accroître sensiblement sa fortune foncière (Fig. n° 6), soit de près de 6 000 livres en une quinzaine d'années comme le révèlent les actes d'acquisition devant Maître Claude Perret (47).

Mais si l'on compare le mouvement des créances et le mouvement des biens-fonds, on s'aperçoit finalement que l'accroissement de richesses au profit de G. Perret pendant les 15 ou 20 dernières années de sa vie porte davantage sur les créances - essentiellement des rentes constituées - que sur les biens-fonds. On constate en particulier une forte poussée du mouvement des créances dans les années 1669 à 1671 qui coïncide à peu près avec le moment où la conjoncture s'oriente nettement vers la baisse et où le fléchissement des prix menace les re-

---

(45) Minutes Cl. Perret, acte d'acquisition au profit de G. Perret, du 14 oct. 1676

(46) Ibid., acte du 23 août 1677.

(47) La courbe qui indique le mouvement des biens-fonds (fig. n° 6), a été construite d'après les minutes Cl. Perret. C'est là que se trouvent conservées la grande majorité des actes d'achat et de vente qui ont eu lieu, dans la région, à la fin du XVIIe siècle. Toutefois, comme pour les créances, la courbe veut avant tout indiquer une tendance, un mouvement. J'ajoute qu'en face des 18 acquisitions en faveur de G. Perret, je n'ai relevé, dans les minutes Cl. Perret, que deux ventes (dont une sous forme de cession à bail d'héritage), pour une somme totale de 430 livres.

venus de la production agricole (Fig. n° 6). C'est là que réside l'essentiel, à savoir : l'adaptation d'un personnage comme G. Perret à une certaine tendance conjoncturelle. En effet, le caractère aléatoire des revenus de la terre le conduit à préférer, au moins provisoirement, la rente constituée dont le principal, voire la rente elle-même, se trouvent valorisés par la déflation monétaire comme on l'a vu plus haut, et qui surtout procure un revenu fixe, théoriquement indépendant des fluctuations de la conjoncture courte, plus précisément des aléas des revenus agricoles. Néanmoins, il est vrai que la "sûreté" de la rente constituée est suspendue à un minimum de solvabilité de la part du débiteur.

Cette tendance est illustrée par la conversion fréquente d'obligations en principal de rente constituée : c'est là un procédé de transformation de créances à court terme en créances à long terme voire perpétuelles ; ou, si l'on préfère, c'est une opération de consolidation d'une dette flottante. De fait, le bourgeois rural et créancier G. Perret pratique certes la conquête foncière, mais paraît préférer dans une conjoncture agraire difficile, se replier sur la rente constituée et jouer en somme la consolidation à son profit des créances paysannes. C'est ce que révèlent de nombreux contrats passés devant Maître Claude Perret. Par exemple, en 1668, la veuve Gondet pour éteindre diverses obligations souscrit un contrat de rente constitué au principal de 440 livres contre versement d'une rente annuelle et perpétuelle de 22 livres (48) ; en 1673, Gilbert Rousset laboureur de Saint Julien de Cray, souscrit un contrat au principal de 140 livres, car il est dans l'impossibilité de rembourser deux obligations "confessées" en 1672 (49) ; en 1677, Claude Raquin souscrit un contrat de 320 livres de principal contre une rente de 20 livres car il doit 170 livres pour une obligation qui traîne depuis 1660 et 150 livres d'arrérages de cens et servis pour des biens-fonds situés dans les mou-

---

(48) Minutes Cl. Perret, contrat de constit. de rente au profit de G. Perret, du 3 janvier 1668.

(49) Ibid., du 1er février 1673.

vances de l'abbaye de Saint-Rigaud et du comté de Champrond (50). On pourrait allonger la liste de tels exemples. En tout cas, depuis 1665, le mouvement des créances au profit de G. Perret progresse davantage que celui des biens-fonds ; d'ailleurs les 4/5 des créances qui figurent dans la succession de 1684 datent des 20 années qui précèdent alors que la plupart des biens-fonds proviennent d'héritages où d'acquisitions antérieures à la baisse conjoncturelle. Les biens-fonds, vers 1680, c'est la richesse déjà ancienne ; les rentes constituées, c'est la richesse récente : l'adaptation du bourgeois rural G. Perret à la conjoncture des années 1665 et suivantes aboutit à un nouvel équilibre dans les composantes de sa fortune et de ses revenus en faveur des biens mobiliers. Adaptation, en particulier, à la relative insolvabilité des débiteurs, car il est apparemment plus facile de dégager chaque année une certaine somme pour le paiement d'une rente que de rembourser un capital d'obligations, avec évidemment la contrepartie que le budget du paysan débiteur se trouve perpétuellement grevé par le prélèvement du créancier. Adaptation, sur un plan plus général à une économie agraire où l'argent est rare, ou bien circule mal (51).

Donc, la progression relative des biens mobiliers dans la fortune et les revenus de G. Perret au cours de 20 dernières années de sa vie qui correspondent à une période de dégradation de la conjoncture agraire, révèle la poussée de la

---

(50) Ibid., du 31 mai 1677. On peut remarquer que ce dernier contrat est au denier 16, et non au denier 20.

(51) Ce qui vient d'être dit à propos du mouvement des créances et des biens-fonds, correspond à une vue simplifiée et globale de la période 1665-1682. Il est bien évident qu'une observation attentive des courbes de la figure n° 6 montrerait de sensibles fluctuations annuelles, voire des changements de tendance à court terme. Il n'est pas question d'entrer dans les détails. Constatons simplement qu'entre 1672 et 1680 pour le montant des créances, et, après 1677 pour le mouvement des biens-fonds, il y a un certain fléchissement. C'est là sans doute le reflet d'une pause dans l'évolution conjoncturelle qui paraît bien se dégrader par paliers successifs plutôt que par un mouvement continu et régulier.

part des revenus qui se situent, au moins dans une certaine mesure, hors de l'exploitation de la terre. Mais tout le mécanisme d'enrichissement et de domination économique entretenu par un bourgeois rural comme G. Perret est caractéristique d'un système économique clos où se perpétue un processus d'accumulation d'argent, de papiers et de terres ; ces biens sont utilisés pour obtenir encore plus d'argent ou de biens-fonds qui à leur tour secrètent des profits et des rentes. Système clos donc sans débouchés sur des perspectives économiques nouvelles ; système fermé sur l'univers de la rente aux dépens évidemment de la masse des paysans producteurs.

\*

\*

\*

Que conclure à l'issue de cette monographie d'un fermier de seigneuries et crédentier ? Cette présentation laissait volontairement dans l'ombre certains aspects du personnage comme ceux qui touchent à sa mentalité : par exemple l'âpreté au gain en même temps que la manifestation ostentatoire d'une certaine forme de sentiment religieux. Ce sont là des points de vue intéressants, mais il fallait faire un choix et éviter la dispersion.

Pour rester dans la perspective adoptée ici, c'est-à-dire la perspective économique, on peut retenir que G. Perret appartient à cette faible minorité qui dans les campagnes a su tirer avantage de la conjoncture agraire défavorable du troisième tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle : avantages aux dépens de la paysannerie surtout mais parfois aussi aux dépens de certains membres de la noblesse traditionnelle (52). Par rapport à bien des nobles, G. Perret n'étant pas soumis obligatoi-

---

(52) Si la très grande majorité des débiteurs de G. Perret sont des paysans, les nobles ne sont pas absents. Ainsi le seigneur de l'Etoile lui doit 1 000 livres. (Cf. S. Dantenwill, ouvrage cité, p. 190)

rement aux mêmes exigences de train de vie et de rang social se trouvait beaucoup mieux placé pour assurer sa prospérité en accumulant argent, rentes et biens-fonds. Sa vie est finalement un exemple de réussite économique construite sur les difficultés des autres, principalement des masses paysannes (53).

En tant que type de notable rural, G. Perret est caractéristique des campagnes du centre de la France où domine la petite culture, où la paysannerie n'est qu'exceptionnellement sous la coupe d'un gros exploitant du genre des "laboureurs" et gros fermiers cultivateurs du Bassin Parisien. G. Perret se trouve lui en marge du milieu paysan qu'il domine ; c'est véritablement un bourgeois rural, un homme de loi qui, économiquement, se situe non pas dans la classe des exploitants, mais dans celle des ramasseurs de rentes. Il est donc le représentant de ces intermédiaires entre paysans et seigneurs dont le rôle peut être, à la limite, qualifié de parasitaire. Mais la catégorie sociale à laquelle il appartient est finalement bien adaptée à l'Ancien Régime, à l'archaïsme de son économie agraire et de son système monétaire. Même si le fermier G. Perret paraît quelquefois manifester une certaine impatience agacée à l'égard du seigneur de Champrond, il n'en demeure pas moins vrai que dans l'ensemble, il sait utiliser la structure seigneuriale à son profit. Pour lui, cette structure typique de l'Ancien Régime est davantage un tremplin qu'une entrave dans ses efforts d'enrichissement et de promotion sociale.

Serge DONTENWILL.

---

(53) Réussite peut-être provisoire et éphémère. G. Perret meurt en 1683 avant de subir les retombées éventuelles de l'aggravation de la conjoncture agraire locale après 1680, compliquée encore, après 1690, par les désordres monétaires et les crises cycliques de subsistances.



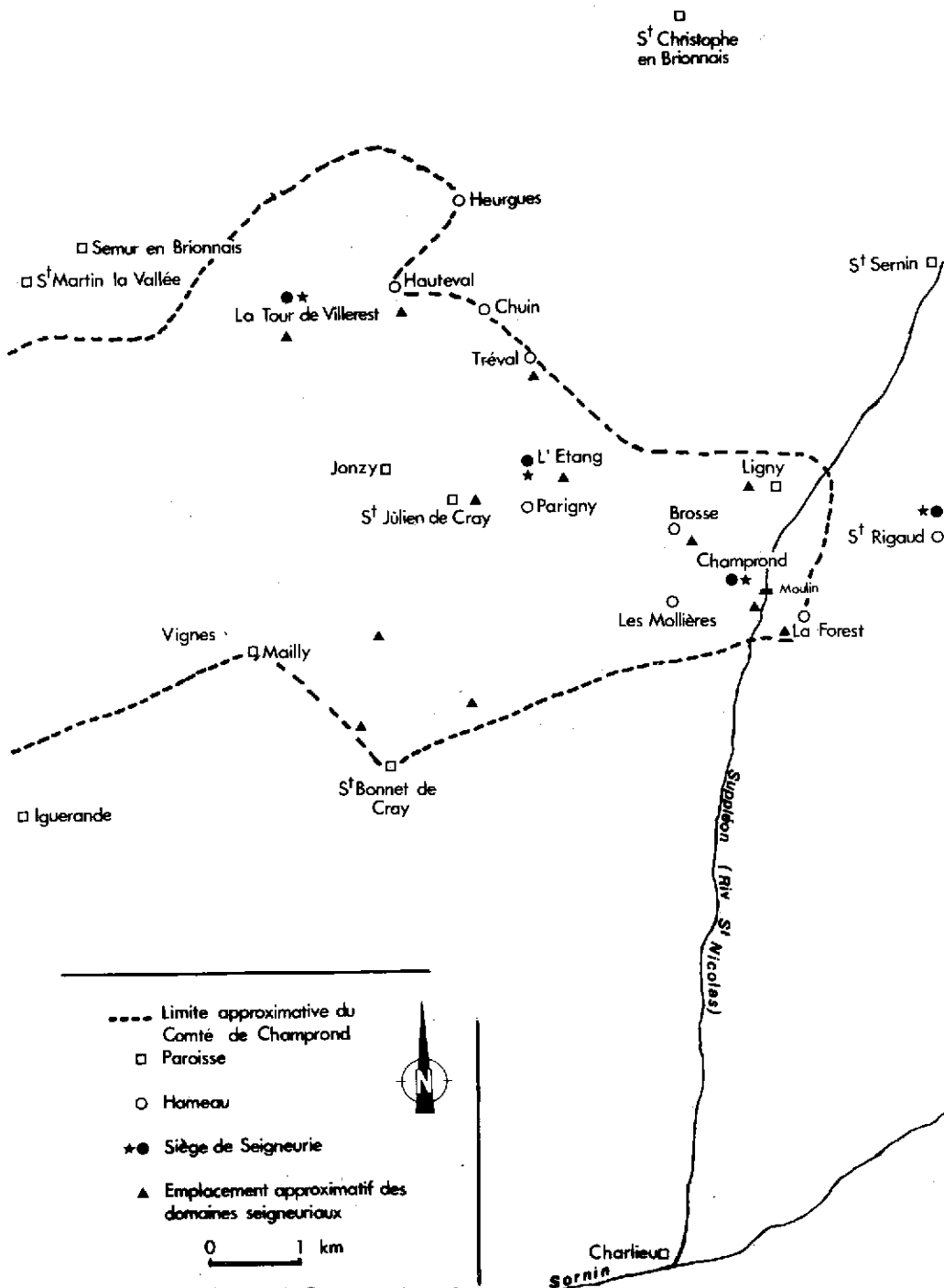
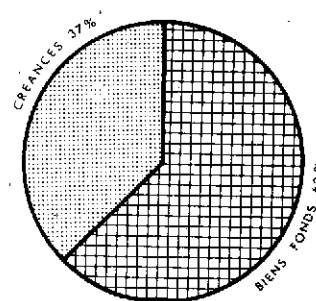
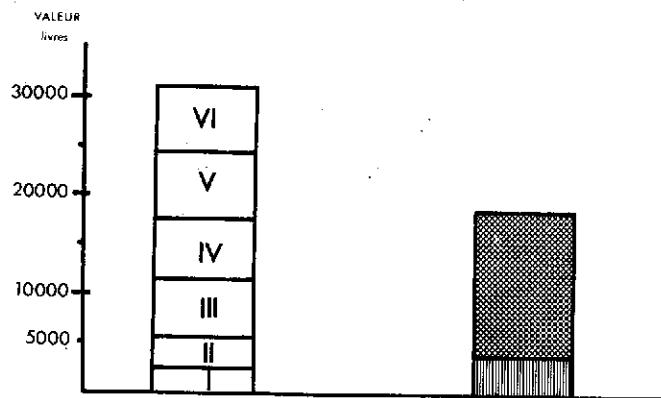


Fig 1 Le Comté de Champrond en 1673 ESSAI DE LOCALISATION (Sources: Aveu et dénombrement)

Fig-2 \_ Structure de la fortune de Guillaume PERRET



(SOURCE : LE PARTAGE DE 1684 . Le mobilier et la maison d'habitation ne sont pas compris)



Fortune immobilière  
(PROPRIETES FONCIERES)

Fortune mobilière  
(CREANCES)

- I GRANGE MEILLERMONT LA FOREST 2.500 £.
- II DOMAINE DES MOLLIERES + HERITAGES 3.000
- III " DE LA PEROISE S<sup>t</sup> BONNET 6.000
- IV MEIX OU GRANGE GINET 6.000
- V DOMAINE DE S<sup>t</sup> JULIEN + VIGNES 7.000
- VI " DE LIGNY + VIGNES A S<sup>t</sup> JULIEN 7.000

-  OBLIGATIONS 3.912 £.
-  PRINCIPAL DE RENTES CONSTITUEES 14.825 £.

-  CREANCES
-  FORTUNE FONCIERE

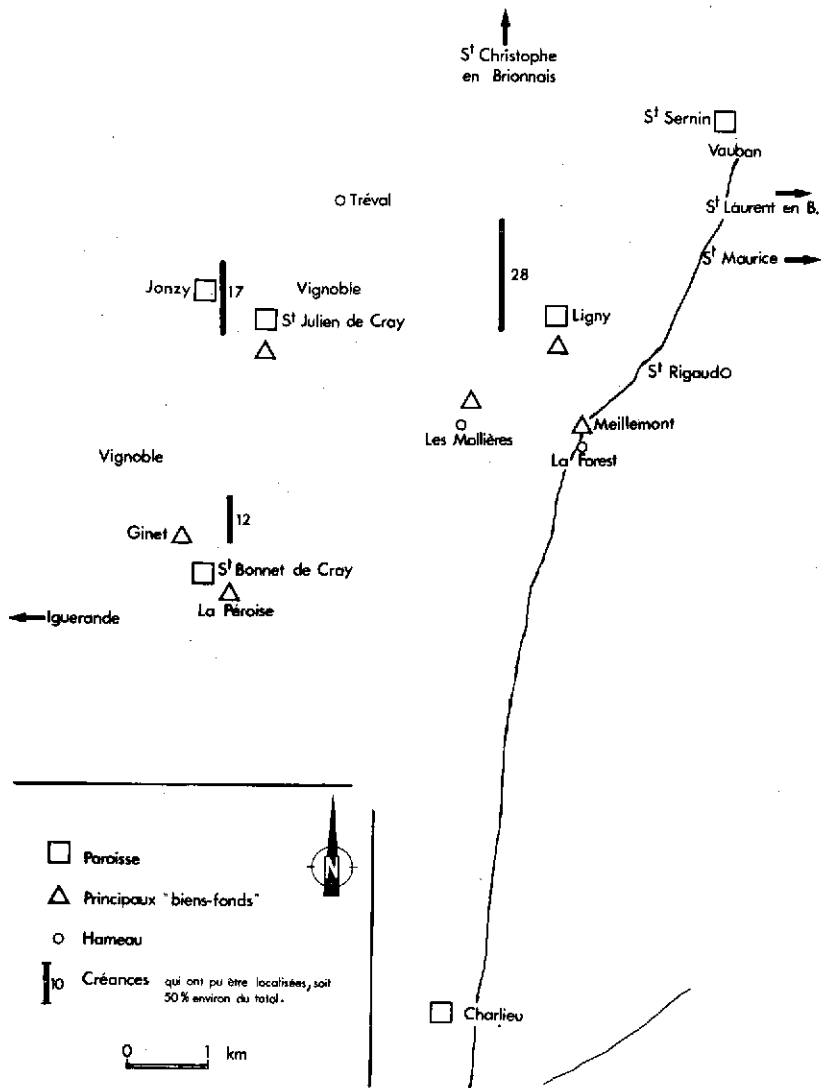


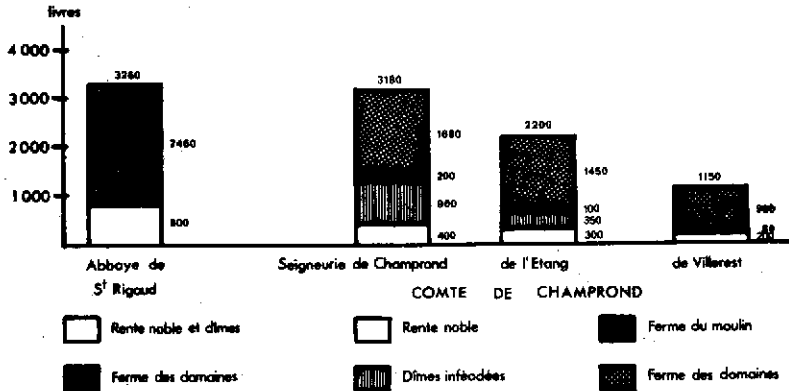
Fig-3 - La fortune de Guillaume PERRET en 1683 ESSAI DE LOCALISATION  
 (d'après l'acte de partage de 1684)

Fig-4 - Revenus de Guillaume PERRET (estimation) période 1675-1680

(SOURCES : Acte de portage et baux à ferme)

VENTILATION DES REVENUS DES SEIGNEURIES GERES PAR G. PERRET VERS 1678

(d'après le montant des baux à ferme conclus avec le seigneur)



RECAPITULATION DES REVENUS ANNUELS BRUTS DE G. PERRET

(estimation moyenne pour la période 1678-1680)

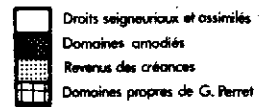
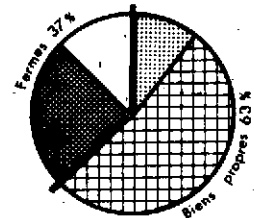
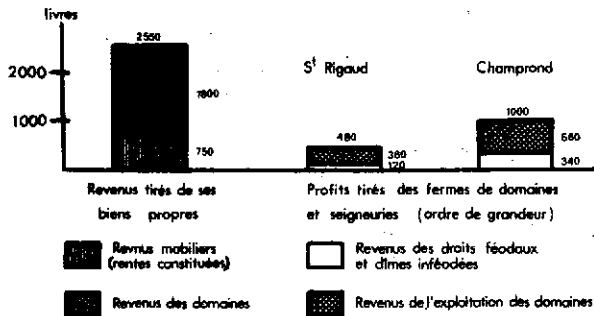


Fig-5\_ Tendances majeures de la conjoncture agraire locale - période 1665-1683

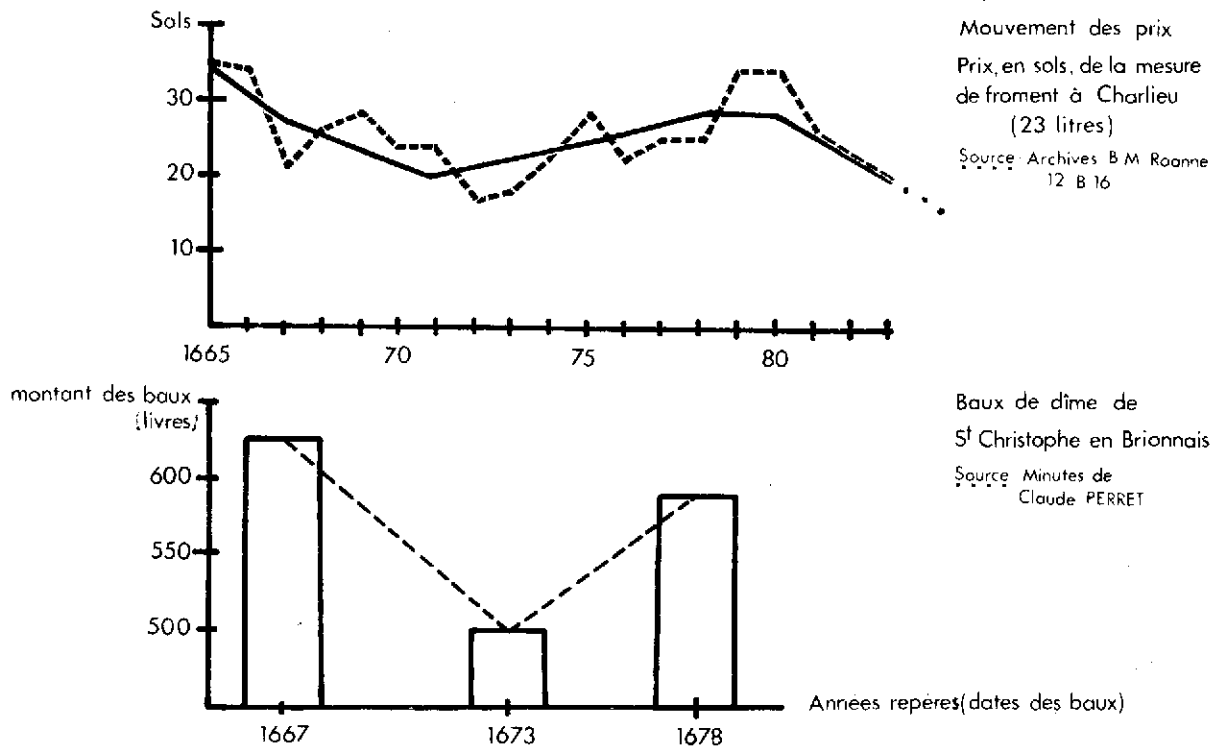
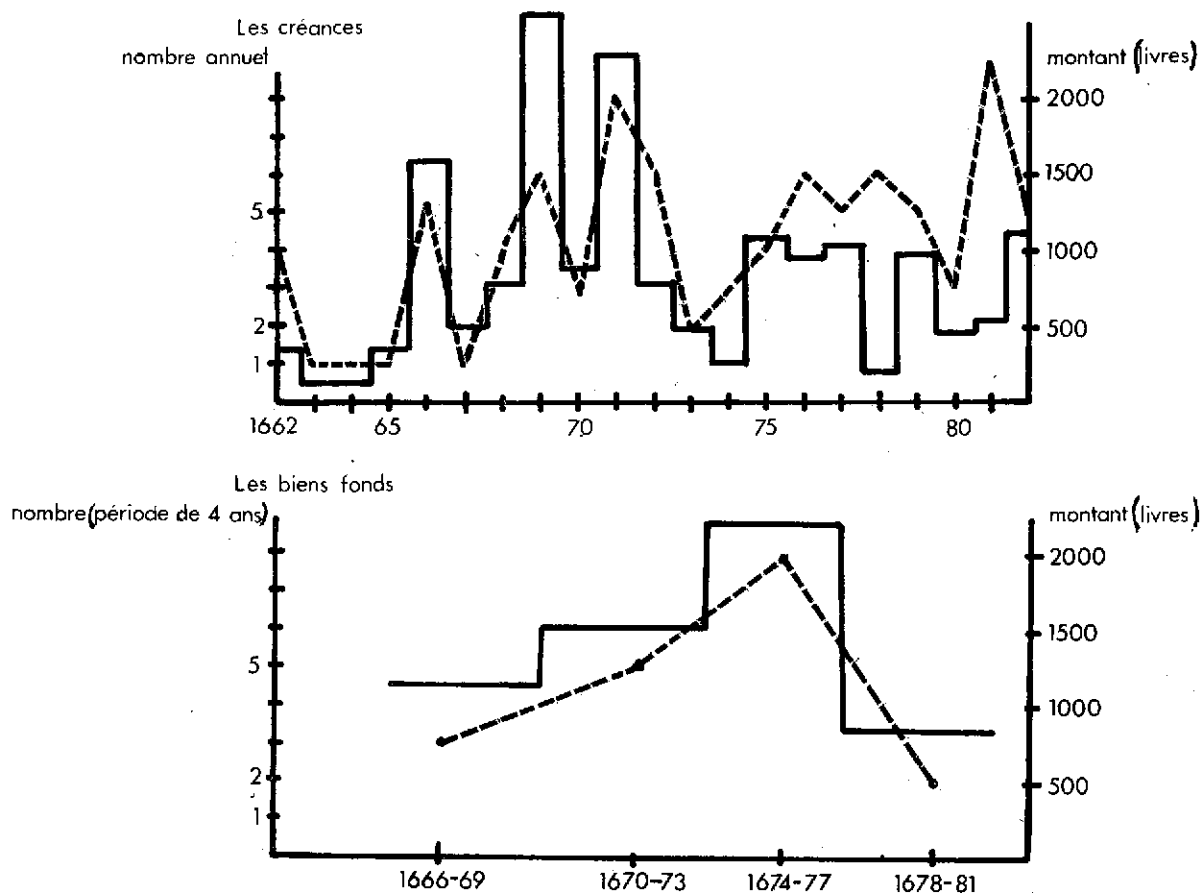


Fig-6. Mouvement des créances et mouvement de biens-fonds au profit de G. PERRET  
 période 1662-1682. - Sources : partage de 1684 et minutes CI. PERRET



## DISCUSSION

Ouverte par M. Merley, la discussion s'engage par une question de M. Sheridan, historien américain, sur les résistances éventuelles du milieu paysan à cette pesante influence du fermier général de seigneurie. M. Dontenwill n'a relevé dans les archives judiciaires, aucun mouvement oppositionnel affirmé ; par contre, il est certain que les paysans résistent par la force d'inertie et par un obscur grignotage du pouvoir féodal, qui s'exercerait plus facilement aux dépens d'un seigneur absentéiste, alors que Guillaume Perret tient scrupuleusement ses comptes et montre autant de compétence que d'acharnement à percevoir son dû.

M. Ponsot voudrait savoir quels sont les rapports de Perret et du comte de Vichy. Pour M. Dontenwill l'habileté de "praticien" de Guillaume Perret a fasciné jusqu'à son seigneur, qui le laisse agir à sa guise mais n'hésite pas, après sa mort, à intenter un procès à sa veuve. M. Bonnin fait observer que le fermier général est une pièce indispensable du système féodal : le seigneur ne peut pas se passer de lui. Melle Bayard aimerait savoir comment Perret est devenu procureur fiscal ; M. Dontenwill l'ignore, car il a rencontré dans les archives notariales à partir de 1662 un personnage déjà en fonction. Il semble bien qu'il soit issu du milieu paysan enrichi peut-être par des spéculations sur les grains. Pour M. Sabatier, il n'y a pas de type national d'officier seigneurial, mais plusieurs niveaux de recrutement liés à l'importance de la seigneurie à administrer : on peut rencontrer successivement le paysan habile, le "praticien" local, le marchand citadin, l'homme de loi. En Velay par exemple, des dynasties se sont implantées, puissantes et redoutées. Ces procureurs fiscaux connaissent à fond la loi et les usages et souvent confisquent tous les papiers.

Un débat suit sur le pourcentage de 5 à 6 % de revenu foncier avancé par P. de Saint-Jacob pour la Bourgogne et vérifié par M. Dontenwill pour le Brionnais. M. Bonnin demande qui paye l'impôt et si ce revenu est brut ou net.

M. Dontenwill précise que la taille personnelle est payée par le granger, et que le revenu est donc net (compte non tenu, évidemment, des frais occasionnés par l'entretien et les réparations du patrimoine immobilier). C'est encore beaucoup pour M. Sabatier qui n'a relevé dans les meilleures terres du Velay volcanique qu'un taux de 3 %.

M. Bonnin revient sur le problème des créances détenues par Perret. Sont-elles honorées et les paysans paient-ils les intérêts annuels ? Le créancier a-t-il intérêt à faire saisir et vendre, et, dans ce cas, ne risque-t-il pas d'affronter la solidarité très forte de la communauté villageoise ? L'accumulation des créances n'est-elle pas très ambiguë et ne révèle-t-elle pas plutôt une certaine impuissance du créancier ? M. Dontenwill en convient mais fait observer que Perret a préféré obtenir la conversion de nombreuses obligations en rentes perpétuelles, ménageant des rentrées annuelles plus faibles mais plus régulières. Mme Lorcin rappelle qu'au XIVE siècle le paysan endetté reçoit parfois l'aide de son seigneur et qu'en Dauphiné on a même légalisé une banqueroute des débiteurs paysans de banquiers lombards. M. Dontenwill n'a rien observé de tel au XVIIe siècle, en Brionnais.

Pour M. Ponsot, la décennie 1670-1680 n'est pas tellement déflationniste, tandis que M. Merley observe qu'après 1672, le nombre des créances augmente, tandis que leur montant diminue. M. Dontenwill précise que le palier est bref et que la longue crise qui commence en Brionnais vers 1664-1665, s'aggrave après 1680. Si le montant des créances diminue effectivement après 1672, c'est le résultat d'une augmentation relative de petites obligations, qui ne sont que partiellement et progressivement converties en rentes constituées.

M. Léon, après avoir félicité M. Dontenwill du regard neuf qu'il s'est efforcé de jeter sur les problèmes agraires d'Ancien Régime, en les envisageant sous l'angle de la seigneurie, s'attache à l'évolution dans le moyen et le long terme. L'aggravation des difficultés après 1685 n'affaiblit-elle pas la position de



